

Les sanctions du droit commun des contrats face au devoir de bon comportement environnemental de l'entreprise contractante

Sabrina Dupouy, Maître de conférences, Université Clermont Auvergne

Prudence : le droit de l'environnement pourrait à l'avenir s'inviter de plus en plus au cœur des relations d'affaires et être à l'origine de la mise en œuvre des sanctions du droit commun des contrats.

Les liens entre le contrat et l'environnement ne sont plus à démontrer : certaines règles environnementales s'appliquent directement à lui ou bien encore les contractants prennent soin d'insérer dans leur accord des clauses dédiées à la protection de l'environnement¹. De même, existent des dispositions légales tournées vers le contrat, telle l'obligation d'information environnementale prévue à l'article L. 514-20 du code de l'environnement², ou encore des stipulations ayant trait à l'environnement, comme c'est aujourd'hui courant, par exemple, dans le cadre d'un bail rural³ ou d'une vente⁴. Enfin, la mauvaise qualité de l'environnement – en tant qu'élément factuel- peut dans certains cas servir à caractériser une mauvaise exécution contractuelle⁵.

Mais au-delà de ces cas de figure, est-il possible que le non-respect du droit de l'environnement – cette fois-ci sans lien direct avec le contrat - justifie la mise en œuvre d'une sanction contractuelle ? Autrement dit, le comportement non respectueux de l'environnement de l'entreprise contractante peut-il avoir un effet sur le sort du contrat ?

¹ M. Hautereau-Boutonnet, *Le code civil, un code pour l'environnement*, Dalloz, 2021, p. 157 et s.

² Cass. civ. 3^e, 21 sept. 2022, n° 21-21.933, *D.* 2022. 1705, et 2023. 254, obs. M. Mekki ; *AJDI* 2023. 142, obs. F. Cohet.

³ Cass. civ. 3^e, 30 nov. 2023, n° 22-19.016.

⁴ O. Herrnberger, « Pollution et pratique notariale : à la recherche d'une méthodologie pour construire les contrats portant sur des biens pollués », *AJ contrat* 2020 p. 127.

⁵ Tel est le cas par exemple de la vente d'un terrain constructible, perdant cette qualité en raison d'une pollution présente dans le sous-sol. Dans un tel cas, et ce même en dehors de toute obligation spécifique, le juge a, à de maintes reprises, sanctionné le vendeur sur le fondement du manquement à l'obligation générale de garantie contre les vices cachés, lorsque les conditions classiques de cette garantie sont réunies. Cass. civ. 3^e, 16 nov. 2005, n° 04-10.824, *D.* 2006. 971, note R. Cabrillac ; *JCP E* 2006. II. 10069, note F.-G. Trébulle.

Si la question se pose, c'est qu'émerge aujourd'hui pas à pas, au fil des décisions de justice et de nombreuses législations, un devoir de bon comportement environnemental de l'entreprise, comme en témoignent les grands procès climatiques, la volonté de contrôler le caractère durable de l'activité des entreprises ou encore l'obligation des entreprises d'être vigilantes face aux grands risques contemporains, dont l'environnement fait évidemment partie. De nombreuses règles de droit de l'environnement, insérées notamment dans le code de commerce, le code civil ou encore le code pénal, encadrent le comportement de l'acteur économique de manière à ce que son activité se déroule dans le respect de l'environnement. Une grande partie de celles-ci ne s'appuient pas sur l'outil contractuel pour montrer la voie à suivre, mais sur d'autres mécanismes, tels que l'incitation fiscale, la responsabilité civile ou pénale etc... Ainsi, le non-respect de ces normes environnementales par l'entreprise n'a *prima facie* aucune incidence sur le sort du contrat. Pourtant, nous allons tenter de démontrer dans la présente étude que leur violation pourrait jouer un rôle dans la mise en œuvre de sanctions contractuelles du droit commun, et en particulier dans le jeu de l'exception d'inexécution, de la résolution et de la responsabilité contractuelle.

En effet le non-respect du droit de l'environnement nous paraît susceptible, dans certaines circonstances, de révéler un risque d'inexécution du contrat (I), voire même une inexécution contractuelle (II).

I. Le non-respect du droit de l'environnement peut révéler un risque d'inexécution contractuelle

Du non-respect des règles environnementales au risque de violation de ses propres obligations contractuelles (B), il n'y a qu'un pas, les premières étant révélatrices de la manière d'être de son contractant (A).

A. Le non-respect révélateur d'un dysfonctionnement de l'entreprise contractante

Le non-respect des dispositions du droit de l'environnement apprend finalement beaucoup sur l'ADN de notre cocontractant : qui il est, comment fonctionne-t-il, etc... Être ainsi condamné sur le fondement de l'écocide n'est pas anodin, et révèle les traits de caractère de notre cocontractant. C'est une manière de gérer l'entreprise qui a conduit à un tel résultat, et non

l'erreur, la maladresse d'un instant, l'inattention fugace. Bien que nous ayons tous le droit à l'erreur, la gravité d'une telle condamnation laisse songeur. La criminalité environnementale est la troisième activité la plus lucrative au monde. La toute récente directive adoptée le 11 avril 2024⁶ relative à l'intensification de la protection de l'environnement par le droit pénal a notamment consacré de manière large le crime d'écocide comme « tout acte causant des dommages graves et étendus, ou graves et durables, ou graves et irréversibles à l'environnement ». La sanction dont est assorti ce crime est également très symbolique. Ce sont des sanctions particulièrement fortes à l'encontre du dirigeant personne physique, ainsi qu'à l'encontre de la personne morale qui sont organisées. À l'encontre des personnes physiques, ces peines peuvent aller jusqu'à une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans et des mesures accessoires sont également prévues telles que la restauration de l'environnement ou encore l'interdiction d'exercer, au sein d'une personne morale une fonction dirigeante du même type que celle dont il a été fait usage pour commettre l'infraction. Il est important de relever que peuvent être mis en cause le dirigeant mais également les membres du conseil d'administration en tant que personnes physiques. En conséquence une telle condamnation, qui peut cibler les organes dirigeants de la société, traduit le fait que c'est bel et bien la manière de gérer la société qui peut être incriminée.

Le droit de l'environnement porte donc à présent une attention toute particulière à la stratégie environnementale adoptée par l'entreprise. L'arrêt rendu le 12 mai 2023 par la High Court of Justice of England and Wales dans l'affaire *ClientEarth v Shell*⁷ est ainsi riche d'enseignements. L'ONG ClientEarth, actionnaire de la société Shell, a tenté, via une action *ut singuli*, d'engager la responsabilité des membres du *Board of Directors* au motif que la stratégie climatique menée par ces derniers ne respectait pas les objectifs fixés par l'accord de Paris. *ClientEarth* relève notamment « *The duties owed by the Directors are also said to include what are pleaded as six necessary incidents of the statutory duties “when considering climate risk for a company such as Shell”. These are said to be: a duty to make judgments regarding climate risk that are based upon a reasonable consensus of scientific opinion ; a duty to implement reasonable measures to mitigate the risks to the long-term financial profitability and resilience of Shell in the transition to a global energy system and economy aligned with the global temperature objective of 1.5°C (“GTO”) under the Paris Agreement on Climate Change 2015 (the “Paris Agreement”); iv) a duty to adopt strategies which are reasonably likely to meet Shell’s targets*

⁶ Dir. (UE) n° 2024/1203, 11 avr. 2024, JOUE L, 30 avr. 2024.

⁷ High Court of Justice of England and Wales, 12 mai 2023, n° BL-2023-000215.

to mitigate climate risk". Bien que les juges anglais aient refusé en l'espèce d'accueillir une telle action faute pour le demandeur d'avoir rapporté la preuve d'une telle faute de gestion de Shell, cet arrêt nous apprend qu'il n'est pas exclu qu'un jour une responsabilité de cette nature soit engagée. En filigrane cela signifie que les organes de la société ont un rôle important à jouer face aux préoccupations environnementales actuelles.

Dans ces conditions, se pose très logiquement la question de savoir qui est réellement notre cocontractant... est-ce que sa manière de gérer sa société lui permettra d'exécuter au mieux ses obligations contractuelles, le doute est raisonnablement permis !

Dans le même esprit, si une entreprise commerciale est assortie de la mention « économie sociale et solidaire », nul doute qu'elle suscite de légitimes espoirs chez ses partenaires économiques. De tels engagements représentent en effet une force de négociation, et sont naturellement bien souvent mis en avant et inscrits dans les différents contrats conclus par la société revendiquant une telle qualité. Que se passe-t-il si celle-ci venait à perdre cette mention ? Selon l'article 2 de la loi de 2014 sont considérées comme poursuivant une utilité sociale les entreprises dont l'objet social remplit à titre principal une des quatre conditions énumérées et l'une d'elles porte précisément sur « le développement durable et la transition énergétique ». Le tribunal commercial de Bobigny a eu l'occasion, le 11 avril 2023⁸, de contrôler pour la première fois l'inscription de cette mention d'économie sociale et solidaire pour une société commerciale. En l'espèce, le juge a enjoint à la société de se conformer à cette exigence dans le délai d'un mois et, à défaut, demandé au greffier du tribunal de commerce de supprimer cette mention.

De même, en application de l'article L. 210-10 du Code de commerce, une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque plusieurs conditions sont respectées. Les statuts doivent tout d'abord préciser une raison d'être au sens de l'article 1835 du code civil, mais également un ou plusieurs objectifs sociaux ou environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, et, enfin, expliciter les modalités du suivi de l'exécution de cette mission. Au sujet de cette dernière condition, le décret du 2 janvier 2020⁹ précise qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux, est chargé exclusivement

⁸ T. com. Bobigny, ord. réf., 11 avr. 2023, D. Hiez « Contrôle de la qualité d'entreprise d'économie sociale et solidaire : une illustration rare et inspirante », *RTD com.* 2023. 397.

⁹ Décret n° 2020-1 du 2 janv. 2020 relatif aux sociétés à mission, JORF n°0002 du 3 janv. 2020.

de ce suivi¹⁰. Et la correcte exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la société à mission doit faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant. Là encore, la perte du label de société à mission pourrait être lourde de significations à l'égard de notre cocontractant. Car derrière le respect du droit de l'environnement, se construit l'image d'une entreprise respectueuse de ces préoccupations contemporaines et donc attrayante sur le marché. Ses partenaires d'affaires sont de manière générale de plus en plus attentifs, et bien souvent cette considération a du poids lors de la négociation d'un contrat. Ce peut être un élément ayant emporté la conviction du cocontractant, et l'ayant donc décidé à faire confiance, à s'engager dans cette relation contractuelle. De sorte que ce sont les attentes légitimes du cocontractant qui peuvent être mises à mal.

B. Et même source d'une forte probabilité de violation de la loi contractuelle

La violation du droit de l'environnement pourrait donc permettre de faire jouer l'exception d'inexécution pour risque d'inexécution. Une telle hypothèse n'est pas à prendre à la légère car cette sanction contractuelle est redoutable. Il s'agit d'une mesure de justice privée, très facile à mettre en œuvre. Il suffit tout simplement de refuser d'exécuter son obligation, si, conformément à l'article 1220 du code civil, « il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle ».

Afin que cette exception d'inexécution anticipée, puisse être mise en œuvre, deux conditions doivent être réunies, une inexécution future manifeste et des conséquences suffisamment graves pour le créancier¹¹, ainsi qu'une condition de forme, la nécessité de mettre en demeure sauf urgence. Pour apprécier la gravité du manquement, il n'est pas certain que les juges exigent une corrélation entre les deux obligations en question, exigence que l'on ne retrouve pas dans la lettre de l'article 1220 du code civil. En revanche, le critère de gravité est clairement énoncé. Le bien-fondé d'une telle action sera apprécié au regard de la riposte : est-elle proportionnelle à la gravité du manquement ?¹² Dans un récent arrêt rendu par la cour d'appel de Montpellier

¹⁰ Il doit présenter annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

¹¹ G. Chantepie et M. Latina, *Le nouveau droit des obligations*, Dalloz, 3^e éd., 2024, p. 682.

¹² O. Deshayes, « Exception d'inexécution », *Rép. Droit civil*, Dalloz, 2023, n° 74.

le 25 janvier 2024¹³, il était question d'un contrat de terrassement. Lors de l'achèvement des travaux, la SCI a dénoncé le fait que l'obligation de gestion des déchets prévue par l'article L. 541-2 du code de l'environnement n'avait pas été respectée et, ce faisant, elle a refusé de verser le solde du prix des travaux. Elle a donc retenu la somme de 44 771,70 euros. Cette obligation avait été inscrite dans ce contrat de manière à rappeler aux prestataires leurs obligations environnementales. En l'espèce, cette obligation n'a pas été respectée, et il y avait donc une inexécution contractuelle. Mais il est intéressant de relever que la gravité de cette inexécution, et la légitimité de la riposte sont appréciées au regard de l'importance de la règle de droit de l'environnement qui n'a pas été respecté. Selon le juge d'appel, la violation de cette obligation de gestion des déchets (qui était entrée dans le champ contractuel) revêt « une importance particulière eu égard aux responsabilités (administratives) encourue en cas de non-respect ». Le critère de gravité est donc ici caractérisé et le jugement de première instance qui avait refusé de donner son plein effet à cette sanction est infirmé. Il s'agit ici de la mise en œuvre de l'exception d'inexécution pour inexécution avérée, mais finalement, le raisonnement est aisément transposable au risque d'inexécution qui pourra être apprécié au regard de l'importance de la règle environnementale violée. En effet, suite à la découverte d'une manière de se comporter et de gérer l'entreprise, qui ne respecte pas l'environnement, est-il encore possible de faire réellement confiance au cocontractant ? Pouvons-nous réellement penser qu'une société ayant durant des années pollué, triché etc. exécutera de manière loyale le contrat ? Peut-être ne pourra-t-on pas tirer un tel constat d'une infraction environnementale isolée, telle que la condamnation dont a fait l'objet un GAEC pour infraction de déversement de substance nuisible¹⁴. Mais imaginons une société spécialisée dans la gestion des déchets condamnée pour écocide. On peut aisément imaginer que la confiance placée dans l'entreprise soit entachée par cette condamnation, et ce même si le contractant en question a, pour le moment, correctement exécuté ses obligations. Pourrait-on invoquer l'exception d'exécution pour risque d'inexécution ? La preuve de ce risque d'inexécution contractuel étant rapporté par une telle condamnation pour violation du droit de l'environnement ?

Il est vrai que l'évolution explosive du droit de l'environnement favorise ce risque d'inexécution dans les contrats s'inscrivant sur un temps long. À titre d'illustration, de manière à lutter plus efficacement contre le greenwashing, depuis le 1^{er} janvier 2023, il n'est plus possible pour les annonceurs de mettre en avant la neutralité carbone d'un produit ou d'un

¹³ CA Montpellier, 25 janv. 2024, n° RG 19/03698.

¹⁴ Cass. crim. 7 mars 2023, n° 22-82.921, *AJ pénal* 2023. 181, obs. D. Brach-Thiel.

service sans prouver que la démarche est bien sincère¹⁵. Imaginons un contrat conclu avant la date de ces dispositions beaucoup plus exigeantes, le cas est très probable que le contractant débiteur de telles obligations ne les respecte pas, soit par ignorance, manque de moyens ou encore négligence.

Un autre exemple de violation du droit de l'environnement qui laisse entrevoir une future possible et très probable inexécution contractuelle est caractérisée lorsqu'il est demandé en justice par un tiers à une société de revoir son plan de vigilance de manière à ce que les risques (notamment environnementaux) soient suffisamment pris en compte dans le cadre du devoir de vigilance¹⁶. L'article L. 225-102-4, II du code de commerce prévoit en effet que le tiers peut mettre en demeure une société de respecter les obligations prévues au I. A défaut, ce même tiers, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, peut saisir le juge de manière à l'enjoindre, sous astreinte, de les respecter. À titre d'illustration et pour la première fois, la Poste a été condamnée le 5 décembre 2023 à modifier les différentes mesures de son plan de vigilance, en précisant notamment sa cartographie des risques¹⁷. De nombreuses actions sont en cours. Par exemple, des associations, dont l'Observatoire finance-climat-biodiversité et FNE, ont mis en demeure STMicroelectronics le 7 décembre 2023 de respecter ses obligations de vigilance environnementales dans le cadre de l'agrandissement de son site de Crolles en Isère. Les associations mettent en cause notamment la faiblesse de l'étude d'impact et le manque de consultation des parties prenantes et soulignent des risques d'accaparement et de pollution de l'eau et les risques environnementaux liés à l'artificialisation des sols et la perte de la biodiversité.

A noter que la mise en œuvre de cette *exceptio timoris* présente ici un double intérêt, pour le contractant légitimement inquiet, ainsi que pour l'environnement¹⁸. Cette sanction défensive offre l'avantage de protéger le contractant, en s'exposant finalement à un éventuel préjudice contractuel moins important en retenant l'exécution de sa propre prestation, et, dans le même temps, une telle sanction délivre un signal fort à son cocontractant et l'incite, si le risque est

¹⁵ Article L. 229-68 du code de l'environnement et décret D. 229-106 du code de l'environnement, pour plus de précisions consulter le blog d'Arnaud Gossement, blog.gossement-avocats.com

¹⁶ Un devoir de vigilance qui a vocation à encadrer encore plus strictement les risques environnementaux depuis la Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (COM(2022)0071 – C9- 0050/2022 – 2022/0051(COD)).

¹⁷ TA 5 déc. 2023 La Poste, N° RG 21/15827.

¹⁸ J. Mestre, « Cap sur le concours d'intérêts », *RLDC*, 1^{er} nov. 2017, n° 153.

bien réel, à modifier son comportement. Si un contractant informe un autre qu'il risque de se servir de cette sanction contractuelle, le débiteur n'aura d'autre choix que d'adopter un comportement environnemental irréprochable de manière à dissiper les doutes de son cocontractant.

En cas d'impuissance de l'exception d'inexécution, première des sanctions contractuelles, il est possible de se tourner vers les autres sanctions contractuelles.

II. Le non-respect du droit de l'environnement peut révéler une inexécution contractuelle

Nous allons voir que le non-respect du droit de l'environnement peut-être si important qu'il peut permettre de caractériser une inexécution contractuelle et provoquer une sortie du lien contractuel par le mécanisme de la résiliation (A) ou encore engager la responsabilité contractuelle de son cocontractant (B).

A. Justifiant une sortie du lien contractuel

Est-il possible que, demain, le non-respect d'une disposition légale de droit de l'environnement - ni contractualisée, ni applicable au contrat - justifie que soit mise en œuvre une sanction de droit commun des contrats telle que la résiliation unilatérale ? En application de l'article 1224 du Code civil, la résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.

Il est vrai que la violation d'une règle peut tout à fait servir à rapporter la preuve d'une inexécution contractuelle grave rendant impossible le maintien du contrat. Dans un arrêt récent rendu par la Cour de cassation le 25 janvier 2024¹⁹, par exemple, selon la cour d'appel, le comportement du bailleur, auteur de faits d'harcèlement sexuel, était de nature à porter atteinte à la jouissance paisible des locaux loués par la locataire, dont le personnel était constitué à 80

¹⁹ Cass. 3^e civ., 25 janv. 2024, n° 22-16.583.

% de femmes, et justifiait la résiliation du bail. Le non-respect d'une disposition légale, pénale en l'occurrence, si elle est suffisamment grave et si elle rejaillit sur l'exécution du contrat, peut ainsi justifier la mise en œuvre d'une sanction contractuelle de droit commun, la résolution unilatérale.

Dans le même esprit, est-ce qu'une prestation pourrait être dénoncée si le cocontractant est condamné pour délinquance environnementale par exemple ? Le parallèle peut être fait en l'espèce entre l'importance croissante dans la société et l'encadrement corrélatif plus strict par le droit des violences sexuelles avec les atteintes à l'environnement. Le harcèlement sexuel est pénalement réprimé seulement depuis les années 1990²⁰. Et le non-respect de l'environnement touche également à l'intimité de la personne, comme en témoigne le fait que le droit à un environnement sain est défendu tant sur le fondement de l'article 2 de la CEDH que de son article 8²¹.

Par exemple, si une clause est insérée dans un contrat au terme de laquelle les parties s'engagent à respecter les Principes directeurs de l'OCDE, ces principes sont alors revêtus de la force obligatoire du contrat et quittent les terres de la soft law pour celles de la hard law. En conséquence, si le Point de Contact National (PCN)²² est saisi à l'encontre d'un des contractants pour non-respect de ces principes, cette saisine peut aboutir à l'établissement d'une preuve irréfutable du non-respect concomitant de ses obligations contractuelles. La question se pose de manière légitime et avec encore plus d'acuité notamment au regard de leur révision en juin 2023²³. À cette occasion les devoirs des sociétés ont été affermis, et sont notamment pris en compte, de manière très large, les différents impacts environnementaux que peuvent avoir les entreprises, avec une insistance tout particulière sur le changement climatique, la perte de biodiversité, la dégradation des écosystèmes terrestres ou marins, la déforestation, la pollution ou encore, la production de déchets, tout en rappelant le caractère non-exhaustif de cette liste. Ces principes sont également dotés d'un volet climatique important : au chapitre 6 de ces principes, il est ainsi prévu que les entreprises veillent « *à ce que leurs émissions de gaz à effet de serre et leur impact sur les puits de carbone soient conformes aux objectifs de température*

²⁰ L. n° 92-684 du 22 juill. 1992, JO 23 juill.

²¹ CEDH *Lopez Ostra c/ Espagne* du 9 déc. 1994, n° 16798/90 ; CEDH *Tatar c/ Roumanie* du 27 janvier 2009, n° n° 67021/0.

²² Il s'agit d'un mécanisme mis en place par l'OCDE assurant un rôle de médiation en cas de manquement aux principes directeurs.

²³ M. de Pinieux, « L'environnement et les droits humains dans la version révisée des Principes directeurs de l'OCDE », *Énerg., Env., Infr.*, n° 4, Avril 2024, étude 13.

planétaire adoptés à l'échelle internationale sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, notamment telles qu'évaluées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ».

Ainsi, si une société est condamnée à réduire drastiquement ses émissions de gaz à effet de serre comme ce fut le cas de la décision le 26 mai 2021²⁴, alors qu'elle affirme dans des contrats de toute sorte conclus avec ses partenaires d'affaires respecter les principes de l'OCDE ou encore être neutre en carbone, nul doute que la résiliation serait possible.

Il est vrai que le contrat est une relation contractuelle dans laquelle la confiance de l'un envers l'autre est de la première importance. Et les sociétés communiquent de plus en plus sur leurs engagements environnementaux, car aujourd'hui le comportement environnemental d'une société est de plus en plus important pour les consommateurs, les investisseurs, leurs partenaires commerciaux... Nous pensons donc que rompre cette confiance pourrait être analysé, comme l'énonce l'article 1226 du Code civil, comme un fait suffisamment grave. La prudence s'impose dès lors, à l'heure où les sociétés encourent le risque grandissant d'être attirées en justice pour non-respect d'un *duty of care*, d'un bon comportement environnemental. À la sanction juridique et à la sanction économique, pourrait ainsi s'ajouter une sanction contractuelle.

B. Et la réparation du préjudice subi

L'article 1231-1 du code civil précise qu'il est possible d'obtenir l'allocation de dommages et intérêts, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, en cas d'inexécution.

Quant à ce qui peut être indemnisé, l'article 1231-2 du code civil indique que les dommages et intérêts dus au créancier sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé. A noter que seul le préjudice prévisible peut être indemnisé en application de l'article 1231-2 du code civil. Là encore, réfléchissons aux cas dans lesquels pourrait-être demandée l'allocation de dommages et intérêts. Récemment, a été assigné en justice pour écoblanchiment l'un des plus importants gestionnaires d'actifs au monde, BlackRock²⁵. Si une telle condamnation est

²⁴ District Court de La Haye, 26 mai 2021, Milieudéfense et al. c. Shell, (C/09/571932/HA ZA 19-379)

²⁵ Fr.-G. Trébulle, « L'ESG au prétoire ? », *Énerg., Env., Infr.*, n° 3, Mars 2024, repère 3.

prononcée à son encontre, cette sanction pourrait entraîner des sanctions contractuelles. En effet la durabilité est aujourd'hui un critère qui peut revêtir une importance toute particulière dans une relation contractuelle. Un contractant peut tout à fait s'être tourné vers un autre partenaire affichant une image environnementale exemplaire de manière à ce que ses propres engagements, affichés par exemple dans une charte d'entreprise dont il s'est doté, soient respectés. Quid d'un contrat de fourniture passé avec un prestataire non respectueux de l'environnement là où l'entreprise se targue d'être exemplaire en la matière ? En effet, l'effectivité de ces engagements repose notamment sur les engagements contractuels pris. Or si ces obligations ne sont pas respectées, cette déception contractuelle est la source d'un préjudice pour l'entreprise, car c'est sa propre image, sa propre réputation qui se trouve entachée.

Dans un contexte de plus en plus attentif à l'environnement, au regard de la multiplication des procès environnementaux, le champ des possibles nous apparaît ainsi considérable, presque vertigineux... L'avenir jurisprudentiel nous fournira sans doute d'utiles précisions, mais d'ores et déjà la prudence s'impose ! Et ce d'autant plus, si, à l'avenir, un tel comportement environnemental est imposé beaucoup plus largement. En application de l'article 1194 du code civil, un auteur estime en effet qu'il serait possible de soutenir qu'aujourd'hui, « toute obligation de produire un bien ou un service oblige, par une suite naturelle de l'obligation, à y procéder dans des conditions qui ne portent atteinte ni aux droits de l'homme ni à l'environnement »²⁶. Dans une telle perspective, le risque de mise en œuvre des sanctions contractuelles serait considérablement accru... Et ce d'autant plus que les sanctions du droit commun des contrats s'appliquent, par nature et sauf exception, à tous les contrats. Cette question des « suites environnementales » du contrat mérite donc d'être examinée avec beaucoup de soin dans les années qui viennent, où de fortes attentes vont continuer à peser sur les acteurs économiques, à l'aune d'une neutralité carbone à atteindre²⁷ et d'une stricte réduction espérée des émissions de gaz à effet de serre²⁸...

²⁶ M. Fabre-Magnan, « Et si les droits de l'homme étaient pris en compte dans le contrat ? », *RDLF*, 2019, chron. 34.

²⁷ *Le pacte vert pour l'Europe*, COM(2019) 640 final.

²⁸ Art. 2, *Accord de Paris*, 12 déc. 2015.